

ARRETE MUNICIPAL DE REPRISE DE SEPULTURES EN TERRA

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le 01/07/2022

ID : 007-210701017-20220701-001072022ARR-AR

Le Maire de la commune de GROSPIERRES (Ardèche) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses titres Ier « Police » et II « Services communaux », chapitre III « Cimetières et opérations funéraires » de son Livre II, 2^{ème} partie ;

Vu l'arrêté municipal du 8 avril 2010 portant règlement municipal du cimetière ;

Considérant que la période d'occupation des défunts inhumés en Terrain Commun fixée par le règlement du cimetière, dans son article 6, est échue ;

Considérant que le délai d'inhumation de cinq ans des défunts en Terrain Commun, tel que prévu par l'article R. 2223-5 du Code général des collectivités territoriales, est expiré ;

Considérant qu'il convient d'ordonner la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire afin de libérer les terrains pour les affecter à de nouvelles sépultures ;

ARRETE :

Article premier - Les sépultures établies en terrain non concédé (Terrain Commun), situées :

- dans le cimetière communal de GROSPIERRES (Chef lieu), aux emplacements suivants :

Carré 1 n°100	Carré 2 n°4
Carré 1 n°111-01	Carré 2 n°5
Carré 1 n°111-02	Carré 2 n°6
Carré 2 n°1	Carré 2 n°7
Carré 2 n°2	Carré 2 n°8
Carré 2 n°3	

- dans le cimetière communal de Comps, aux emplacements suivants :

carré 1 n°1	carré 1 N° 36-01
Carré 1 n°27	Carré 1 n°60
Carré 1 n°29	Carré 1 n°61
Carré 1 n°36	Carré 1 n°62

des personnes inhumées antérieurement au 30/06/2017 seront reprises par la commune à partir du 1^{er} septembre 2022.

Art. 2.- Les familles qui souhaiteraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront immédiatement prendre contact avec les services de la mairie et au plus tard le 1^{er} septembre 2022 pour les formalités à accomplir.

Art. 3.- Tout mobilier ou signe funéraire resté en place fera retour à la commune purement et simplement. Lorsque l'état en permettra la conservation, la commune pourra en disposer librement. A défaut, ils seront enlevés et voués à la destruction.

Art.4.- Au terme du délai fixé à l'article 1^{er}, la commune fera procéder à l'exhumation des restes mortels ; pour chaque tombe, ils seront recueillis et ré-inhumés, avec toute la décence requise, dans une sépulture communale perpétuelle, convenablement aménagée à cet effet au sein du cimetière (dite « *ossuaire communal* »), conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre conservé en mairie à leur mémoire, conformément à l'article R.2223-6 du même Code.

Art.5.- Les terrains, une fois libérés de tout corps, seront affectés à de nouvelles sépultures.

Art.6.- Madame le Maire, est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la préfecture (ou sous-préfecture) et affiché tant aux portes de la mairie qu'à celle du cimetière et publié par extrait sur le site internet de la commune.

Art.7.- La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait en Mairie, le 1^{er} juillet 2022
Le Maire,
DENISE GARCIA

